

L’AFFAIRE SPONNER :
LA FIN D’UNE CONTROVERSE
EN MATIÈRE DE CESSATION DES INDEMNITÉS DE
REMPLACEMENT DU REVENU ?

Me André Laporte*

INTRODUCTION.....

1. LA NATURE DE LA CONTROVERSE.....

 1.1 La mise en situation législative.....

 1.2 Les questions controversées.....

 1.2.1 La controverse avant l’application de l’article 46 de la LAA.....

 1.2.2 La controverse après l’application de l’article 46 de la LAA.....

2. LE CONTENU DE L’AFFAIRE *SPONNER*.....

 2.1 Les faits.....

 2.2 Les décisions des instances inférieures.....

 2.3 Les questions en litige devant la Cour d’appel.....

 2.4 L’analyse de la Cour d’appel.....

 2.4.1 La compétence du tribunal à prolonger l’IRR.....

* Avocat de l’étude Laporte & Lavallée. Merci à Me Christiane Lavallée pour sa collaboration toute spéciale à l’élaboration de ce texte.

2.4.2 L'interprétation du paragraphe 4 de l'article 49 de la LAA.....

3. L'APPLICATION CONCRÈTE DE L'AFFAIRE *SPONNER*.....

3.1 L'application par la Société.....

3.2 L'application par le Tribunal administratif du Québec.....

CONCLUSION.....

INTRODUCTION

Jusqu'à tout récemment, le Tribunal administratif du Québec était aux prises avec un conflit jurisprudentiel important portant sur son pouvoir de se prononcer sur la prolongation des indemnités de remplacement du revenu¹ au delà de la période de deux ans suivant l'accident lorsque ce tribunal invalide une décision de la Société de l'assurance automobile du Québec² qui statue sur la capacité d'une victime d'accident d'automobile d'occuper un emploi.

Le 1^{er} mai 2000, la Cour d'appel rendait une décision très attendue portant sur l'exercice de cette compétence. De plus, la Cour d'appel se prononçait, du même souffle, sur la portée rétroactive du pouvoir discrétionnaire conféré à la Société par l'article 46 de la *Loi sur l'assurance automobile*³ suite à l'annulation d'une telle décision.

Aussi, nous nous proposons de faire d'abord un rappel de la controverse qui prévalait au sein du Tribunal administratif du Québec jusqu'à cette récente décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Commission des affaires sociales c. Sponner*⁴.

¹ Pour faciliter la lecture, nous désignerons l'expression "indemnité de remplacement du revenu" par l'abréviation "IRR".

² Nous utiliserons indifféremment l'abréviation "SAAQ" ou le terme "Société" pour désigner la Société de l'assurance automobile du Québec.

³ *Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q., c. A-25. À moins d'indications contraires, les dispositions législatives mentionnées dans les pages qui suivent feront référence à la *Loi sur l'assurance automobile* qui sera le plus souvent désignée sous l'appellation "la loi" ou "LAA".

Puis, nous porterons une attention toute particulière à cette dernière affaire. Plus précisément, après avoir repris l'analyse suggérée par la Cour d'appel, nous évaluerons si ce jugement met définitivement fin à la controverse, voire à l'incohérence décisionnelle, dont l'accidenté faisait jusqu'alors, souvent bien malgré lui, les frais.

1. LA NATURE DE LA CONTROVERSE

1.1 La mise en situation législative

La loi prévoit le paiement d'IRR lorsque qu'une victime ne peut, en raison d'un accident de la route, exercer son emploi réel ou présumé, poursuivre ses études ou encore se livrer à ses occupations habituelles.

Ainsi, l'IRR est versée à une victime tant qu'elle est en situation d'incapacité face au statut qu'elle possédait au moment de l'accident d'automobile.

En effet, la loi crée différents statuts en fonction de "catégories de victimes" qui sont également désignées dans la loi. Pour chaque catégories de victimes, des règles différentes régissent la durée et les conditions du versement des IRR. Ces catégories sont énumérées dans la loi de la façon suivante :

- victime exerçant un emploi à temps plein (art. 13 à 17) ;
- victime exerçant un emploi temporaire ou à temps partiel (art. 18 à 22) ;

⁴ *Commission des affaires sociales c. Spunner*, [2000] R.J.Q. 1349 (C.A.). Le même jour, pour les mêmes motifs, la Cour d'appel a accueilli en partie l'appel de la Société de l'assurance automobile du Québec dans le dossier

- victime sans emploi mais capable de travailler (art. 23 à 26) ;
- victime âgée de 16 ans et plus et qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement (art. 27 à 33) ;
- victime âgée de moins de 16 ans (art. 34 à 39) ;
- victime âgée de 64 ans et plus (art. 40 à 43) ; et,
- victime régulièrement incapable d'exercer tout emploi (art. 44).

Ainsi, la victime qui, lors de l'accident d'automobile, exerçait habituellement un emploi à temps plein aura droit à une IRR si en raison de cet accident, elle est incapable d'exercer son emploi. En principe, cette indemnité est payable durant toute la période où la victime demeure incapable d'exercer cet emploi et ce, jusqu'à l'application de l'article 46 de la loi.

Par contre, la victime qui, lors de l'accident d'automobile, exerçait un emploi à temps partiel ou un emploi temporaire visé à l'article 19 de la loi, aura droit à une indemnité durant les 180 premiers jours qui suivent la date de l'accident⁵, tant qu'elle demeurera incapable, en raison des blessures subies dans l'accident, de reprendre l'emploi à temps partiel ou temporaire qu'elle occupait de manière habituelle lors de l'accident.

500-09-003597-960.

⁵ L'indemnité de remplacement du revenu payable durant les 180 premiers jours à la victime exerçant un emploi à temps partiel ou un emploi temporaire est déterminée en fonction de la nature de l'emploi occupé par la victime. Dans le cas d'un travailleur salarié, l'IRR est calculée à partir du revenu brut qu'il tire de son emploi. Dans le cas d'un travailleur autonome, cette indemnité est calculée à partir du revenu brut que la SAAQ fixe par règlement pour un emploi de même catégorie ou à partir de celui qu'il tire de son emploi, s'il est plus élevé, et ce, en vertu de l'article 20 LAA.

À compter du 181^e jour suivant la date de l'accident, le mode d'indemnisation d'une telle personne changera en vertu de l'article 21 de la loi. La Société, conformément à l'article 45 de la loi, devra lui déterminer un emploi présumé. Les articles 21 et 45 LAA s'énoncent comme suit :

21. À compter du cent quatre-vingt-unième jour qui suit l'accident, la Société détermine à la victime un emploi conformément à l'article 45.

La victime a droit à une indemnité de remplacement du revenu si, en raison de cet accident, elle est incapable d'exercer l'emploi que la Société lui détermine.
[...]

45. Lorsque la Société est tenue de déterminer un emploi à une victime à compter du cent quatre-vingt-unième jour qui suit l'accident, elle doit tenir compte, outre les normes et modalités prévues par règlement, de la formation, de l'expérience de travail et des capacités physiques et intellectuelles de la victime à la date de l'accident.

Il doit s'agir d'un emploi que la victime aurait pu exercer habituellement, à temps plein ou, à défaut à temps partiel, lors de l'accident.

Après que la Société aura déterminé ce nouvel emploi, le droit à l'IRR de la personne exerçant initialement un emploi à temps partiel ou un emploi temporaire, sera soumis à son incapacité d'occuper l'emploi qui lui a été défini en vertu de l'article 45 LAA. En effet, le paragraphe 3 de l'article 49 prévoit que le paiement de l'IRR est tributaire de la capacité d'occuper l'emploi déterminé par la Société sous l'article 45.

Au 181^e jour suivant l'accident, ce même principe s'appliquera également à la victime sans emploi mais capable de travailler⁶ et à la victime âgée de 65 ans et plus qui aurait exercé un emploi si l'accident ne s'était pas produit⁷.

À compter de la troisième année de la date de l'accident, la Société peut déterminer un emploi à une victime capable de travailler mais qui, en raison de l'accident, est devenue incapable d'exercer l'emploi qu'elle exerçait, soit celui qu'elle exerçait à temps plein au moment de l'accident d'automobile ou celui qui lui a été déterminé à compter du 181^e jour suivant la date de l'accident conformément à l'article 45 de la loi. C'est l'article 46 qui accorde ce pouvoir à la Société :

46. À compter de la troisième année de la date de l'accident, la Société peut déterminer un emploi à une victime capable de travailler mais qui, en raison de l'accident, est devenue incapable d'exercer l'un des emplois suivants :

1^o celui qu'elle exerçait lors de l'accident, visé à l'un des articles 14 et 16 ;

2^o celui visé à l'article 17 ;

3^o celui que la Société lui a déterminé à compter du cent quatre-vingt-unième jour qui suit l'accident conformément à l'article 45.

Ainsi, toutes les "catégories de victimes" qui ont droit à une IRR à la troisième année de la date de l'accident se trouvent visées par l'application de l'article 46 de la loi. Il est important de préciser que la détermination de l'emploi dont il est question dans cet article ne

⁶ *Loi sur l'assurance automobile*, art. 26.

peut être fait, en aucun cas, avant le début de la troisième année suivant la date de l'accident (le deuxième anniversaire de l'accident). Il est également important de souligner qu'à compter de cette date, la Société n'a pas l'obligation de déterminer tel emploi, mais elle détient un pouvoir discrétionnaire pour le faire.

Dans le cas où la SAAQ exerce ce pouvoir, elle doit tenir compte, outre les normes et les modalités prévues par règlement, des facteurs énumérés à l'article 48 de la loi, soit :

- la formation ;
- l'expérience de travail ;
- la capacité physique de la victime au moment où la Société décide de lui déterminer un emploi ;
- la capacité intellectuelle de la victime au moment où la Société décide de lui déterminer un emploi ;
- les connaissances et habilités acquises par la victime dans le cadre d'un programme de réadaptation approuvé par la Société, s'il y a lieu ;
- la disponibilité de l'emploi dans la région où réside la victime et,
- la possibilité pour la victime d'exercer l'emploi habituellement à temps plein ou, à défaut, à temps partiel.

Le fait que la Société néglige d'appliquer l'un des facteurs énumérés ci-dessus ou le fait qu'un tribunal supérieur reconnaisse la non conformité de l'emploi à l'un de ces facteurs a

⁷ Id., art. 42

pour conséquence d'invalider la décision rendue par la SAAQ, suite à l'exercice du pouvoir conféré par l'article 46 de la loi.

Pour une l'analyse plus détaillée de ces facteurs, nous vous référons au texte de notre dernière conférence sur le sujet⁸.

D'autre part, l'article 49 de la loi prévoit de façon spécifique que la victime cesse d'avoir droit aux IRR lorsque se présente l'une où l'autre des situations suivantes :

49. Une victime cesse d'avoir droit à l'indemnité de remplacement du revenu :

1° lorsqu'elle devient capable d'exercer l'emploi qu'elle exerçait lors de l'accident ;

2° lorsqu'elle devient capable d'exercer l'emploi qu'elle aurait exercé lors de l'accident, n'eût été de circonstances particulières ;

3° lorsqu'elle devient capable d'exercer l'emploi que la Société lui a déterminé conformément à l'article 45 ;

4° un an après être devenue capable d'exercer un emploi que la Société lui a déterminé conformément à l'article 46 ou à l'article 47 ;

4.1° lorsqu'elle exerce un emploi lui procurant un revenu brut égal ou supérieur à celui à partir duquel la Société a calculé l'indemnité de remplacement du revenu ;

5° au moment fixé par une disposition de la section I du présent chapitre qui diffère de ceux prévus aux paragraphes 1° à 4°;

6° à son décès.

⁸André LAPORTE, « La fin des indemnités de remplacement du revenu en matière de détermination d'emploi : où en sommes-nous ? » dans *Développements récents en matière d'accidents d'automobile* (1999), Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1999, p. 61 à 67.

Seul l'article 49 de la loi indique à quel moment prendra fin les IRR. Conséquemment, si aucune des conditions mentionnées à cet article n'est rencontrée, la victime conserve son droit au versement des indemnités.

1.2 Les questions controversées

La controverse qui prévalait tant devant la Commission des affaires sociales que devant le Tribunal administratif du Québec avant l'affaire *Sponner*, résidait en la question de savoir si un tribunal avait la compétence de prolonger les IRR après avoir reconnu l'incapacité d'une victime d'occuper l'emploi réel qu'elle exerçait au moment de l'accident d'automobile ou après avoir reconnu l'incapacité de la victime d'occuper l'emploi déterminé par la Société en vertu de l'article 45 ou 46 de la loi.

Le débat origine des termes mêmes utilisés aux articles 23 et 25 de la *Loi sur la Commission des affaires sociales*⁹, articles qui circonscrivaient les pouvoirs de la Commission des affaires sociales¹⁰ et qui se lisaient comme suit :

⁹ *Loi sur la Commission des affaires sociales*, L.R.Q., c. C-34.

¹⁰ Nous utiliserons indifféremment l'abréviation "CAS" ou le terme "Commission" pour désigner la Commission des affaires sociales. La Commission exerçait jusqu'au 1^{er} avril 1998 des fonctions exclusives en matière d'appel des décisions de la SAAQ. Depuis cette date, ces pouvoirs ont continué d'être exercés devant la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec, institué par la *Loi sur la justice administrative* (L.Q. 1996, c.54). Il incombe à ce dernier tribunal de disposer des recours institués devant la Commission en vertu des dispositions transitoires contenues aux articles 833 et 841 de la *Loi sur l'application de la Loi sur la Justice administrative* (L.Q. 1997, c.43).

23. La Commission a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction et elle peut, notamment, rendre toute ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des parties.

Elle a le pouvoir de décider toute question de fait et de droit et ses décisions sont finales et sans appel.

25. La Commission peut confirmer la décision portée devant elle ; elle peut aussi l'infirmier et elle doit alors rendre la décision qui selon elle aurait dû être rendue en premier lieu. [...]

Aujourd'hui, le Tribunal administratif du Québec tire son pouvoir décisionnel de l'article 15 de la *Loi sur la justice administrative*¹¹ qui reprend, dans ses grandes lignes, les mêmes éléments que ceux mentionnés dans la *Loi sur la Commission des affaires sociales*. Il y est stipulé ce qui suit :

15. Le Tribunal a le pouvoir de décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence. Lorsqu'il s'agit de la contestation d'une décision, il peut confirmer, modifier ou infirmer la décision contestée et, s'il y a lieu, rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

Aussi, les premières questions soumises à ces tribunaux se présentaient ainsi : dans le cas où le tribunal de dernière instance déclare que la victime n'est pas capable d'exercer l'emploi déterminé par la Société, tout en reconnaissant que la personne est capable de travailler, qu'advient-il des indemnités courues durant la période de contestation ? Est-ce que ces

indemnités devraient être prolongées jusqu'au moment où la Société déterminera, à nouveau, un autre emploi convenable à la victime ? Est-ce que le tribunal perd compétence à la date où la Société pouvait théoriquement exercer son pouvoir discrétionnaire relativement à la détermination d'un emploi en vertu de l'article 46 ?

Les faits ont démontré que ces questions ont été tranchées de diverses façons devant tant la Commission que le Tribunal administratif du Québec. Chaque Commissaire y allant de sa propre compréhension de la largesse de ses pouvoirs.

De plus, la problématique prenait une perspective différente dépendamment de la période où avait été rendue la décision initiale de la SAAQ faisant l'objet de l'appel, c'est à dire avant que la Société ait exercé son pouvoir en vertu de l'article 46 de la loi ou après qu'elle l'ait exercé.

1.2.1 La controverse avant l'application de l'article 46 de la LAA

Comme nous l'avons déjà mentionné, avant l'application de l'article 46 de la loi, le versement des IRR est tributaire de l'incapacité de la victime soit d'occuper l'emploi réel exercé au moment de l'accident ou soit d'occuper l'emploi présumé conformément à l'article 45.

¹¹ *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3.

Lorsque la Commission ou le Tribunal administratif du Québec statue, à l'intérieur de la période de deux ans suivant l'accident, à l'effet que la victime est incapable d'occuper son emploi ou l'emploi présumé, cela ne soulève aucune difficulté. Dans un tel cas, la Société a tout le loisir de poursuivre les IRR jusqu'à ce qu'elle décide de recourir à l'article 46.

Par contre, la situation s'avère beaucoup plus confuse lorsque la décision de la Société, relativement à la capacité de la victime d'exercer son emploi ou l'emploi déterminé, est renversée par le tribunal plus de deux ans après l'accident d'automobile, mais avant que la Société ait exercé sa discrétion prévue à l'article 46 de la loi.

Dans de tels cas, les membres du tribunal, du moins jusqu'à tout récemment, adoptaient deux positions diamétralement opposées.

D'aucuns concluaient que la victime avait le droit d'obtenir une prolongation de ses IRR jusqu'à la date de prise d'effet de la décision rendue par le tribunal. Dans ce cas, le tribunal fondait alors sa décision principalement sur son interprétation de l'article 49 de la loi. Selon le tribunal, aucune des conditions prévues à l'article 49 n'ayant été remplies, l'appelant avait donc le droit à la prolongation des IRR tant et aussi longtemps qu'il ne serait pas visé par l'une des situations mentionnées à cet article.

On était également d'avis, toujours selon cette première position jurisprudentielle, que le seul fait que la Société soit habilitée à exercer une quelconque discrétion en vertu de l'article

46 à une certaine époque ne pouvait avoir pour effet de lier, voire de freiner, le tribunal dans l'exercice de son propre pouvoir prévu à l'article 25 de la *Loi sur la Commission des affaires sociales*. En fait, on soutenait que la Société ne pouvait exercer son pouvoir discrétionnaire tant et aussi longtemps que le tribunal n'avait pas rendu sa décision¹² et qu'il ne s'agissait là que d'une conséquence incontournable du droit d'appel exercé par la victime.

Par contre, d'autres, formant un second courant jurisprudentiel, préconisaient que c'était au moment de la troisième année suivant l'accident que devait cesser les IRR puisqu'ils n'avaient aucun pouvoir pour les prolonger au-delà de la date possible d'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Société.

Cette position fut d'ailleurs mise de l'avant dans une décision souvent citée par ses tenants et rendue par Me Daniel Harvey¹³, à l'époque vice-président de la Commission. Me Harvey, appelé à se prononcer sur la juridiction de la Commission de prolonger le paiement des IRR au-delà du troisième anniversaire de la date de l'accident dans un cas où la Société n'avait pas encore appliqué l'article 46 de la loi, et obligé de trancher des opinions divergentes opposant Me Marguerite Lamarre et le Dr François Brunet, a soutenu que la Commission n'avait aucune juridiction pour se prononcer sur la poursuite des IRR au-delà de cette période fatidique de deux ans et qu'il revenait à la Société de décider, compte tenu de son pouvoir discrétionnaire.

¹² *Assurance automobile-15*, [1995] C.A.S. 294, Me Jean-Luc St-Hilaire et Dr François Brunet (AA-16122). Voir également *Assurance automobile-27*, [1994] C.A.S. 596, Me Médard Saucier et Dr François Brunet (AA-58385 et AA-58719).

¹³ AA-15496, C.A.S., 13 novembre 1995, Me Marguerite Lamarre, Dr François Brunet et Me Daniel Harvey.

Dans cette affaire, tout comme dans l'affaire *Sponner* d'ailleurs, la victime, soumise à l'article 14 de la loi, contestait la décision de la Société de mettre fin au versement des IRR. Le jour de l'audience, la Société admis que la victime était incapable d'exercer ses fonctions habituelles, mais elle demandait que le dossier lui soit retourné afin qu'elle évalue, conformément à l'article 46 de la loi, s'il était possible, à compter de la troisième année de la date de l'accident, de déterminer à la victime un emploi différent de celui qu'elle exerçait lors de l'accident.

Le vice-président Harvey circonscrivait alors ainsi la problématique :

“Le débat se situe donc sur la compétence de la Commission des affaires sociales de prolonger l'indemnité au-delà des deux ans de la date de l'accident et jusqu'à la date de sa décision.”¹⁴

Après examen des prétentions de chacune des parties et des dispositions législatives pertinentes, Me Harvey décida que la Commission n'avait pas une telle compétence. Il prétendait que d'étendre la juridiction de la Commission au delà de la période de deux ans aurait pour effet de court-circuiter le processus décisionnel prévu à la loi puisque la Société serait ainsi empêchée d'exercer sa compétence.

¹⁴ Id., p. 10.

Le Commissaire Harvey appuyait donc sa décision sur le respect des différents paliers décisionnels et sur le fait que la Commission ne pouvait se saisir que d'une décision qui avait déjà été tranchée par les instances inférieures.

Ainsi, il poursuivait en précisant ceci :

“Pour l'appelant, ces trois paliers doivent rester ouverts quant à l'application de l'article 46 dans toute sa portée. S'il n'est pas satisfait de la décision que pourra rendre la Société sur le sujet, un recours en révision reste possible et ultimement un recours en appel devant la Commission.

C'est d'ailleurs lorsque saisie d'un tel recours, qu'il deviendra véritablement appropriée pour la Commission de se prononcer sur l'exercice de la discrétion donnée à la Société par l'article 46 dans son cas.

Ce n'est pas parce que l'article 46 octroie un pouvoir discrétionnaire à la Société que la Loi a été modifiée quant au problème qui est ici soulevé. Il faut tout de même lui laisser la possibilité de l'exercer comme bon lui semble. Cette possibilité doit même être conservée pour l'organisme de première instance quant à une nouvelle situation de faits.

Vu la décision qu'elle a prise de considérer l'appelant apte à reprendre son ancien emploi le 5 décembre 1991, soit à l'intérieur des 2 ans de l'accident, il n'était que logique et normal pour la Société de ne pas appliquer l'article 46. Elle n'avait en réalité pas à le faire (article 46, 1^o). Malgré son admission lors de l'audience, elle a dû aussi attendre la présente décision avant d'examiner l'opportunité d'agir à ce niveau.”¹⁵

¹⁵ Id., p. 11.

Cette décision rendue en 1995 a été, par la suite, suivie de façon assez régulière par la Commission et le Tribunal administratif du Québec¹⁶.

1.2.2 La controverse après l'application de l'article 46 de la LAA

Dans le cas où la SAAQ a déjà exercé sa discrétion prévue à l'article 46 de la loi, il s'agit de déterminer si le tribunal conserve la compétence pour prolonger l'IRR dans la mesure où il déclare la victime incapable d'occuper l'emploi déterminé par la Société, bien que disposant d'une certaine capacité résiduelle.

La Commission et le Tribunal administratif du Québec ont eu l'occasion de se prononcer sur cette question et, à nouveau, deux positions jurisprudentielles se sont affrontées au sein de ces tribunaux.

Pire, avec le temps, d'autres questions ont surgi quant à leur compétence. Par exemple, on s'est demandé, dans la mesure où le tribunal annule la décision de la Société déterminant un emploi, s'il pouvait reconvoquer les parties afin que la Société soumette d'autres hypothèses

¹⁶ *Dénommée c. Société de l'assurance automobile du Québec*, AA-59616 / AA-59696 / AA-60429, C.A.S., 23 mars 1995, Me Christine Truesdel et Dr Sheila H. Bisailon; *Lapierre c. Société de l'assurance automobile du Québec*, AA-63013, T.A.Q., le 6 juillet 1998, Me Michel Brisson, Dr Pierre Leblanc et Me Marguerite Lamarre (règlement hors cour suite à une requête en révision judiciaire, 705-05-003340-984); et, *Tremblay c. Société de l'assurance automobile du Québec*, SAS-Q-005331-9811 / SAS-Q-052483-9908, T.A.Q., 1^{er} mai 2000, Me Daniel Lamonde et Dr Daniel Parent (règlement hors cour suite à une requête en révision judiciaire, 700-05-009024-005).

d'emploi ou s'il devait retourner le dossier à la SAAQ afin qu'elle recommence le processus de détermination d'un emploi en vertu de l'article 46. On s'est également questionné sur la possibilité pour le tribunal de déterminer lui-même l'emploi prévu à l'article 46 et sur le moment où devait débiter l'année pour le versement de l'IRR prévue au paragraphe 4 de l'article 49 de la loi.

L'une des solutions jurisprudentielles retenue par les tribunaux soutenait que lorsqu'un tribunal établissait ou admettait qu'une victime conservait une capacité résiduelle de travail, il ne pouvait autoriser la poursuite des IRR et ce, même si l'emploi présumé par la Société n'avait pas été reconnu par ce tribunal¹⁷.

Ce même courant était d'avis qu'une fois l'emploi annulé, le tribunal se devait d'ordonner à la Société de transmettre dans un délai précis d'autres hypothèses d'emplois afin que le tribunal en détermine un définitivement qui soit conforme aux prescriptions de l'article 46 de la loi¹⁸.

¹⁷ Voir à cet effet : AA-61403, C.A.S., 20 mai 1997, Dr Albert Laliberté et Me Pierrette Ricard (confirmée en révision pour cause devant le T.A.Q.), 30 juillet 1998, Dr Pierre Beauregard et Me Claude Ouellette ; AA-61876, T.A.Q., 29 juillet 1998, Dr Colette Fortier et Me Anne Leydet ; AA-18586, T.A.Q., 19 mai 1998, Dr Pierre Beauregard et Me Hélène Beaumier ; *Santos c. Société de l'assurance automobile du Québec*, AA-64459, T.A.Q., 29 octobre 1998, Dr François Brunet et Me Daniel Lamonde, (rapportée dans *Affaires sociales – 139*, [1998] T.A.Q., 322).

¹⁸ *Santos c. Société de l'assurance automobile du Québec*, AA-64459, T.A.Q., 29 octobre 1998, Dr François Brunet, Me Daniel Lamonde et Me Marguerite Lamarre (rapportée dans *Affaires sociales-139*, [1998] T.A.Q., 322 ; *Affaires sociales-17*, [1998] T.A.Q. 25 ; *Affaires sociales-2*, [1998] T.A.Q. 364 ; AA-64199, T.A.Q., 26 février 1999, Dr Isabelle Towner et Me Dominique Audet ; *Langevin c. Société de l'assurance automobile du Québec*, AA-64581, T.A.Q., 6 avril 1999, Me Bernard Cohen et Dr Pierre Beauregard ; *Langevin c. Société de l'assurance automobile du Québec*, SAS-M-003622-9710 / SAS-Q-52397-9908, T.A.Q., 29 février 2000, Me Claude Ouellette et Dr Colette Fortier .

Ainsi, malgré la preuve déclarée close par chacune des parties, le tribunal se trouvait à ordonner à celles-ci de soumettre une nouvelle preuve afin qu'il puisse lui-même procéder à la détermination d'un nouvel emploi, détermination qu'il faisait, de plus, rétroagir à la date où la Société avait initialement reconnu un emploi sous l'article 46. Puis, le tribunal examinait si ce nouvel emploi justifiait une différence d'indemnité supplémentaire à celle initialement fixée par la Société.

Cette position, à notre avis, en plus d'être inconciliable avec les règles des preuves auxquelles sont soumis les tribunaux, nie à la victime le droit à toute nouvelle réadaptation ou à une période de formation. En effet, le Tribunal administratif du Québec, en affirmant sa compétence à déterminer un nouvel emploi, se trouve à priver la victime de la possibilité d'obtenir une réadaptation efficace en vue de son retour sur le marché du travail, ce tribunal n'ayant aucune juridiction en matière de réadaptation professionnelle.

L'autre solution jurisprudentielle était à l'effet que la cessation des IRR n'était pas liée à la capacité générale de travail d'une victime mais bien à sa capacité d'exercer l'emploi déterminé par la SAAQ. Ainsi, tant que la Société n'avait pas identifié un emploi conforme aux prescriptions de la loi, il ne pouvait y avoir cessation des IRR¹⁹.

¹⁹ *Assurance automobile-46*, [1996] C.A.S. 746, Me Jean-Marc Ducharme et Dr Jean-Yves Larochelle, (révoquée par la Commission des affaires sociales le 3 juillet 1997, Dr Jean Grenier et Me Lina Bisson Jolin ; AA-17085, C.A.S., 25 juin 1996, Dr François Brunet et Me Jean-Luc St-Hilaire ; AA-17156, C.A.S., 27 juin 1996, Dr François Brunet et Me Jean-Luc St-Hilaire.

En 1998, dans l'affaire *Hamel c. La Commission des affaires sociales*²⁰, la victime porta en révision judiciaire devant la Cour supérieure une décision en révision rendue par la Commission. La Cour cassa cette décision au motif qu'il n'y avait aucun vice de fond dans la décision rendue initialement par la Commission en appel.

En effet, la Commission en appel²¹ avait, en premier lieu, reconnu à la victime, suite à l'annulation des emplois qui lui avaient été définis par la Société, le droit à la continuation du versement des IRR avec les intérêts prévus à la loi et ce, jusqu'à ce que la Société lui détermine un autre emploi convenable qu'elle puisse exercer. On retournait donc le dossier à la Société afin qu'elle exerce à nouveau son pouvoir discrétionnaire.

Puis la Société, insatisfaite de cette décision, demanda une révision pour cause à la Commission²² qui annula la précédente décision aux motifs que les premiers commissaires n'avaient pas exercé leur compétence en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la Commission des affaires sociales*, en omettant de rendre la décision qui aurait dû être rendue.

La Cour supérieure fut, par la suite, saisie d'une requête en révision judiciaire de la décision rendue en révision pour cause par la Commission. Elle décida d'annuler cette dernière décision et conclut comme suit :

“En l'espèce, une fois annulée, la décision du Bureau de révision du 24 mai 1994, une fois les emplois de huissier et de teneur de copie jugés inadéquats et

²⁰ *Hamel c. La Commission des affaires sociales*, [1998] R.J.Q. 3082 (C.S.) (portée en appel).

²¹ AA-60517, C.A.S., 9 avril 1996, Dr Monique Gratton-Amyot et Me Bernard Cohen.

²² AA-60517, C.A.S., 13 décembre 1996, Dr Gilbert Blain et Me Elaine Joly-Ryan.

une fois écartés les autres emplois mis en preuve par la SAAQ devant la CAS en appel, il s'ensuit que madame demeure encore incapable d'exercer son emploi habituel et qu'aucun nouvel emploi prévu à l'article 48 ne lui a été déterminé ni par la SAAQ ni par la CAS en révision. À défaut de preuve devant elle de l'existence d'un ou de plusieurs emplois convenant à madame, la CAS en appel n'avait d'autre choix que d'ordonner le paiement de l'indemnité à compter du 27 août 1994 jusqu'à ce qu'un nouvel emploi soit déterminé ou que madame puisse reprendre son travail habituel. Au surplus, il n'incombe pas à la CAS en appel de dénicher, *proprio motu*, pareil emploi.

En pareille circonstance, le retour à la case de départ, soit à la SAAQ en vertu de l'article 46, est la seule voie à emprunter comme l'a décidé à bon droit la CAS en appel. Il n'y a donc pas matière à révision, d'où erreur de la CAS en révision.²³

Cette décision fut suivie par le Tribunal administratif du Québec, entres autres, dans une décision fort étoffée, l'affaire *Dulac c. Société de l'assurance automobile du Québec*²⁴, où les commissaires furent d'avis que la cessation des IRR versées à une victime n'était pas liée à la capacité de travail générale d'une victime mais bien à sa capacité d'exercer l'emploi déterminé par la Société

Le 1er mai 2000, la Cour d'appel du Québec, saisie de l'affaire *Sponner*, a eu à trancher certains des aspects discutés précédemment.

²³ *Hamel c. La Commission des affaires sociales*, [1998] R.J.Q. 3082, 3094 et 3095.

²⁴ *Dulac c. Société de l'assurance automobile du Québec*, AA-63230, T.A.Q., 20 mai 1998, Dr Sheila Horn Bisailon et Me Georges Wurtele.

2. LE CONTENU DE L’AFFAIRE SPONNER

2.1 Les faits

Le 20 novembre 1991, monsieur John Sponner est victime d’un accident d’automobile. Ses blessures sont telles qu’il se retrouve incapable de reprendre l’emploi qu’il occupait alors, soit celui de monteur de charpentes.

Conformément aux dispositions de l’article 14 de la loi, la Société lui verse une indemnité. Mais, avant que l’article 46 de la loi puisse être applicable, soit à l’intérieur du délai de deux ans, plus précisément le 16 août 1993, la Société décide, sur la foi d’un rapport médical, que monsieur Sponner est apte à exercer son travail depuis le 8 mars 1993 et met fin rétroactivement à cette date au versement de l’IRR. Comme conséquence de cette décision, monsieur Sponner se voit également refuser l’intégration à un programme de réadaptation.

Le 6 juillet 1994, la Société, en révision, confirme ces décisions.

Monsieur Sponner, insatisfait des conclusions du Bureau de révision, loge un appel devant la Commission.

2.2 Les décisions des instances inférieures

Lors de l'audience devant la Commission, la Société admet que monsieur Sponner est incapable d'exercer l'emploi qu'il occupait au moment de l'accident et, conséquemment, elle reconnaît comme sans fondement sa décision du 16 août 1993 mettant fin rétroactivement au 8 mars 1993 au versement de l'IRR, de même que celle refusant tout programme de réadaptation.

Elle soutient, cependant, que la Commission ne peut ordonner le versement de l'IRR que pour la période comprise entre le 8 mars 1993 et le 20 novembre 1993, soit jusqu'à l'expiration du délai de deux ans suivant l'accident. Après cette date, selon la Société, il lui revient d'appliquer rétroactivement l'article 46 de la loi. Ainsi, le versement subséquent d'une indemnité sera, de ce fait, tributaire de la décision rétroactive que la Société adoptera alors.

Monsieur Sponner demande, quant à lui, de rétablir son droit à l'IRR prévu à l'article 14 de la loi jusqu'au moment où la Société usera de son pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 46 de la loi. Il prétend que cette dernière disposition n'autorise aucunement la Société à agir de façon rétroactive.

Le 14 juin 1996, la Commission, prenant appui sur la décision de Me Daniel Harvey du 13 novembre 1999²⁵, dont nous avons discuté précédemment, donne raison à la Société. Elle accueille donc, d'une part, l'appel de monsieur Sponner contre les décisions mettant fin

²⁵ AA-15496, C.A.S., 13 novembre 1995, Me Marguerite Lamarre, Dr François Brunet et Me Daniel Harvey (nous vous référons au texte relatif à la note 13).

rétroactivement au 8 mars 1993 au versement de l'IRR et refusant de le référer en réadaptation et, d'autre part, elle ordonne à la Société de lui verser son IRR mais pas au-delà du 20 novembre 1993 et lui retourne le dossier afin qu'elle détermine à monsieur Sponner un nouvel emploi selon l'article 46 de la loi.

Le 26 juillet 1996, monsieur Sponner demande à la Cour supérieure de réviser judiciairement la décision rendue par la Commission.

Le 19 novembre 1996, l'honorable juge Landry de la Cour supérieure²⁶ conclut que la Commission n'a pas le droit de limiter le versement de l'indemnité payable au 20 novembre 1993 et lui retourne le dossier afin qu'elle se prononce relativement à l'indemnité après cette date.

Monsieur le juge Landry, après avoir repris les dispositions des articles 14, 46 et 49 de la loi, souligne d'abord que la Société n'a pas eu, en l'espèce, à appliquer jusqu'à présent l'article 46 de la loi, sa décision du 8 mars 1993 rendant une telle application non pertinente. Il se demande donc, si, suite à la cassation de la décision du 14 juin 1996, la Société peut maintenant se replacer au 20 novembre 1993 et déterminer un emploi que monsieur Sponner pouvait exercer à compter du 21 novembre 1993. En somme, il se demande si la loi permet à la Société de procéder à une détermination rétroactive d'un emploi.

²⁶ *Sponner c. La Commission des affaires sociales*, [1996] R.J.Q. 3092 (C.S.).

Il remarque, en premier lieu, que le paragraphe 4 de l'article 49 de la loi qui prévoit que l'IRR cesse "*un an après être devenue capable d'exercer [l'] emploi*" rend possible deux interprétations. D'une part, on peut prétendre que la victime perd son droit à l'indemnité un an après être devenue capable d'exercer l'emploi qui lui a été déterminé, cette année pouvant déjà être expirée au moment de la décision ou, d'autre part, on peut être d'avis que le délai d'un an ne court qu'à compter du moment où la Société détermine à la victime un emploi.

Cette seconde interprétation, aux yeux du juge de première instance, lui apparaît plus en harmonie avec les principes de la loi. Il souligne, plus particulièrement, le fait que les critères énoncés à l'article 48 de la loi, et qui doivent impérativement être respectés par la Société, sont des critères qui visent la période contemporaine à la décision. Monsieur le juge Landry conclut finalement en ces termes :

"La Cour en arrive donc à la conclusion que la société mise en cause ne peut appliquer l'article 46 rétroactivement. C'est à compter de la détermination faite par la société mise en cause que le délai prévu à l'article 49 paragraphe 4 doit être calculé ou encore à compter du moment où la victime devient capable d'exercer l'emploi déterminé si, au moment de la décision, la victime ne possède pas cette capacité."²⁷

Par la suite, fait intéressant à constater, le juge de première instance relève deux décisions²⁸ où les commissaires, contrairement à la décision rendue par Me Harvey, concluaient que la victime avait droit au paiement de l'IRR après l'expiration des deux années et ce, jusqu'à ce que la Société détermine un emploi selon l'article 46 de la loi. Ainsi, dans au

²⁷ Id., p. 3095.

moins deux dossiers, la Commission, par le passé, s'était reconnue compétente pour prolonger le versement des indemnités au-delà du délai de deux ans.

Puis, il procède à l'analyse proprement dite de la décision de la Commission et, plus précisément, à l'étude de la compétence que lui confère la *Loi sur la Commission des affaires sociales*. Une étude des différentes dispositions concernées le convint que la Commission possède des pouvoirs très larges lui permettant de corriger les décisions rendues par la Société.

Monsieur le juge Landry, se référant à ses propres conclusions quant à la portée rétroactive de l'article 46, mentionne finalement ce qui suit :

''Ici, la Commission avait le pouvoir de constater le droit de la victime à une indemnité jusqu'à l'arrivée de l'un des deux événements suivants :

- le moment où la victime devient capable d'exercer son emploi habituel;
- l'écoulement de la période prévue à l'article 49 paragraphe 4 après une décision de la société mise en cause en vertu de l'article 46.

Comme il était admis qu'au moment de l'audition la victime était encore incapable d'exercer son emploi habituel et que la société mise en cause n'avait pas encore exercé la discrétion en vertu de l'article 46, la Commission n'avait d'autre choix que d'ordonner le paiement de l'indemnité du 8 mars 1993 et ce, jusqu'à l'expiration des délais prévus à l'article 49 paragraphe 4 après une décision de la société mise en cause ou encore jusqu'à ce que le requérant puisse reprendre son travail habituel.

²⁸ *Assurance-automobile-27*, [1994] C.A.S. 596 et *Assurance automobile-37*, [1994] C.A.S. 641.

En conséquence, en statuant comme elle l'a fait, la Commission a refusé d'exercer la compétence que lui confère le législateur.²⁹

La Commission ainsi que la Société portaient en appel la décision de la Cour supérieure.

2.3 Les questions en litige devant la Cour d'appel

Après avoir entendu les prétentions de chacune des parties, la Cour d'appel du Québec était d'avis qu'elle devait se pencher sur les questions litigieuses suivantes :

1. La Commission a-t-elle commis une erreur sur une question de compétence en se déclarant sans compétence pour ordonner une indemnité de remplacement du revenu au-delà de la période de deux ans qui suit la date de l'accident ?

2. La Commission commettait-elle une erreur manifestement déraisonnable en interprétant l'article 49 paragraphe 4 L.A.A. de manière à permettre à la Société d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 46 de façon rétroactive en l'espèce?³⁰

2.4 L'analyse de la Cour d'appel

Le premier mai 2000, la Cour d'appel rendait un jugement unanime où participaient le juge en chef, Pierre A. Michaud et les juges René Dussault et Jacques Delisle. C'est le Juge Dussault qui rédigea l'essentiel de la décision.

²⁹ *Sponner c. La Commission des affaires sociales*, [1996] R.J.Q. 3092, 3096 et 3097.

2.4.1 La compétence du tribunal à prolonger l'IRR

La Cour d'appel mentionne d'abord que la Commission, siégeant en l'espèce en appel de deux décisions rendues par la Société, se voyait dans l'obligation d'interpréter l'article 46 et le paragraphe 4 de l'article 49 de la loi afin de déterminer le moment où le droit de monsieur Sponner au versement de l'IRR devait cesser.

Examinant les dispositions concernées et leur historique, la Cour d'appel mentionne ce qui suit :

“En 1989, le législateur a entièrement remplacé le titre II de la *Loi sur l'assurance automobile* [*Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives*, (L.Q. 1989, c.15), art. 1]. Ce faisant, il a sensiblement modifié le mécanisme d'indemnisation d'une victime d'accident d'automobile. Désormais, suivant l'article 14, une victime a droit au versement d'une indemnité de remplacement du revenu si, en raison d'un accident d'automobile, elle est incapable d'exercer son emploi. Deux ans plus tard, dans l'éventualité où elle a recouvré une certaine capacité de travail sans pour autant pouvoir exercer l'emploi qu'elle exerçait avant son accident, la Société peut, suivant l'article 46 L.A.A., lui déterminer un emploi. Il s'agit là d'un pouvoir discrétionnaire que la Société peut exercer, sans toutefois y être obligée. Un an plus tard, suivant l'article 49 paragraphe 4, la victime n'a plus droit à l'indemnité de revenu.

³⁰ *Commission des affaires sociales c. Sponner*, [2000] R.J.Q. 1349, 1356.

Avant l'adoption de ces nouvelles dispositions législatives en 1989, il en allait autrement. L'article 28 L.A.A. [L.Q. 1977, c. 68] disposait alors que l'indemnité de remplacement du revenu due à une victime incapable d'exercer son emploi à la suite d'un accident d'automobile était « versée pendant une *période maximum de cinq ans* à compter de l'accident, sous réserve cependant de l'article 32 » [les italiques sont sur l'original]. L'article 32 distinguait la victime incapable d'exercer tout emploi de celle ayant recouvré une certaine capacité de travail :

La victime [...] qui *demeure incapable d'exercer tout emploi*, a droit, à compter de la sixième année suivant l'accident, à la *continuation* de l'indemnité de remplacement du revenu.

Si la victime [...] est *capable d'exercer un emploi* dont elle ne peut tirer, en raison du dommage subi, qu'un revenu brut inférieur à celui gagné effectivement ou estimé par la Régie, selon le cas, au moment de l'accident, celle-ci a droit, à partir de la sixième année suivant l'accident, à une *indemnité de remplacement du revenu équivalant annuellement à la différence entre son revenu net gagné effectivement ou estimé par la régie, selon le cas, au moment de l'accident, et le revenu net qu'elle tire ou pourrait tirer de cet emploi*. [Les italiques sont sur l'original.]

En 1989, le législateur a donc non seulement modifié le régime d'indemnisation pour permettre à la Société de déterminer un emploi à une victime à compter de la troisième année de la date de son accident plutôt que de la sixième, mais il a également éliminé toute limite à la durée de l'indemnisation. Ainsi, sous le régime de l'ancienne loi, la Commission ne pouvait pas ordonner le paiement de l'indemnité au-delà de cinq ans de la date de l'accident sans que la Société n'ait au préalable rendue une décision en vertu de l'article 32. Les articles 28 et 32 posaient donc une limite claire à la compétence de la Commission d'ordonner une indemnité après la cinquième année de la date de l'accident. Il en va différemment sous la loi actuelle où le droit à l'indemnité n'est pas limité dans

le temps et existe jusqu'à la réalisation de l'une des situations prévue à l'article 49.³¹

Après ces constatations, la Cour d'appel conclut ainsi :

«Nullement affectée par l'écoulement du délai de deux ans mentionné à l'article 46, la Commission demeure donc pleinement compétente pour ordonner le versement d'une indemnité tant que l'une des situations prévues à l'article 49 ne s'est pas réalisée. Ainsi, lorsque la Commission, siégeant en appel d'une décision rendue par la Société suivant les articles 14 et 49 paragraphe 1 L.A.A., rétablit le droit de la victime au paiement des indemnités de revenu parce qu'elle constate que la situation de celle-ci ne correspond à aucune des situations décrites à l'article 49 L.A.A., elle n'empiète aucunement sur le pouvoir discrétionnaire de la Société suivant l'article 46 L.A.A., lequel peut être exercé en tout temps à compter de la troisième année de l'accident.

Dans le cas qui nous occupe, la Commission a donc commis une erreur sur une question de compétence en décidant qu'elle était sans compétence pour ordonner le paiement de l'indemnité après le 20 novembre 1993, soit à compter de la troisième année de l'accident.³²

Ayant répondu affirmativement à la première question en litige et devant, de ce fait, normalement arrêter à ce stade son propos et retourner le dossier à la Commission pour qu'elle statue sur la portée du paragraphe 4 de l'article 49 LAA, la Cour d'appel, de façon tout à fait exceptionnelle, décide, malgré tout, de procéder elle-même à l'interprétation de cette disposition.

³¹ Id, p. 1357 et 1358.

³² Id., p. 1358.

L'honorable juge René Dussault présente, comme suit, les motifs justifiant la décision de passer outre l'application stricte des principes de droit administratif et de procéder à l'analyse de la seconde question en litige :

“Je ne peux ignorer, en effet, que l'intimé [monsieur Sponner] est privé de son droit aux indemnités depuis le 20 novembre 1993 et que le droit aux indemnités de plusieurs autres victimes d'accident d'automobile dépend lui aussi du sort de ce pourvoi. Or, il me paraît clair que peu importe l'interprétation que la CAS donnerait à l'article 49 paragraphe 4 sur retour du dossier, celle-ci ferait à coup sûr l'objet d'un nouveau recours en révision judiciaire par l'une ou l'autre des parties suivant cette fois la norme du manifestement déraisonnable, ce qui occasionnerait des délais additionnels considérables.

L'équité et la saine administration de la justice commandent donc, à mon avis, que notre Cour prenne les devants et décide dès maintenant de l'interprétation de l'article 49 paragraphe 4 L.A.A. suivant cette norme.”³³

2.4.2 L'interprétation du paragraphe 4 de l'article 49 de la LAA

Tout comme le juge de première instance, la Cour d'appel reconnaît que le paragraphe 4 de l'article 49 est susceptible de deux interprétations. Une première faisant en sorte que c'est la capacité résiduelle de travail de la victime qui détermine le début du compte à rebours pour le délai d'un an prévu au paragraphe 4 de l'article 49 de la loi et, une seconde retenant comme point de départ de ce délai, le moment où la Société détermine un emploi à la victime que

³³ Ibid.

celle-ci est capable d'exercer. Cette dernière hypothèse ne permettrait pas une application rétroactive de l'article 46 LAA contrairement à la première.

Or, selon la Cour d'appel, seule la deuxième interprétation est conforme aux dispositions de la loi. L'honorable juge Dussault s'exprime ainsi à ce sujet :

« Cette deuxième interprétation doit être retenue. Certes, la capacité de travail détermine le moment où la Société peut exercer sa discrétion suivant l'article 46 L.A.A. En effet, cet article énonce clairement que la Société doit attendre la réalisation simultanée de deux conditions avant de pouvoir déterminer un emploi à une victime d'accident d'automobile, savoir l'écoulement d'une période de deux ans suivant la date de l'accident et l'existence d'une capacité de travail résiduelle chez la victime : « *À compter de la troisième année de la date de l'accident, la Société peut déterminer un emploi à une victime capable de travailler [...]* » [les italiques sont sur l'original]. Ainsi, lorsque ces deux conditions sont réunies, la Société peut déterminer un emploi à la victime, sans toutefois y être obligée.

Si l'exercice de la discrétion prévue à l'article 46 est tributaire de la capacité générale de travail de la victime, la cessation du droit à l'indemnité est fonction par contre de la détermination d'un emploi que la victime est capable d'exercer. C'est là, à mon avis, la seule interprétation possible de l'article 49, qui, en chacun de ses paragraphes, lie la capacité de travail de la victime à un emploi clairement déterminé et bien précis. En d'autres termes, à l'article 49, il n'est aucunement question de la capacité générale de travail de la victime, mais de sa capacité d'exercer un emploi donné. [...]³⁴

Puis, après avoir cité l'article 49 de la loi au long, le juge Dussault reprend comme suit :

³⁴ Id., p. 1359.

“L’intention du législateur de lier la cessation du droit à l’indemnité à la détermination d’un emploi par la Société et non à la capacité générale de travail de la victime ressort clairement, de plus, de l’article 48 paragraphe 1 L.A.A., précité, qui encadre l’exercice du pouvoir discrétionnaire de la Société de déterminer un emploi à une victime. Dans la mesure où il commande à la Société de considérer « la formation, l’expérience de travail et les capacités physiques et intellectuelles de la victime *au moment où la Société décide de lui déterminer un emploi* » [les italiques sont sur l’original], cet article n’indique nullement à la Société les facteurs dont elle doit tenir compte pour déterminer si la victime est devenue apte au travail ; il lui indique plutôt les facteurs pertinents à la détermination d’un emploi.

Comme l’a d’ailleurs fait remarquer le premier juge, suivant le texte de loi, l’évaluation des compétences de la victime d’accident automobile est contemporaine à la détermination d’un emploi par la Société, ce qui me paraît d’une logique implacable. En effet, il est impensable que le législateur ait voulu que la Société évalue les compétences de la victime en l’an 2000 s’il s’agit de déterminer l’emploi qu’elle pouvait exercer en 1993, par exemple.

S’ajoute le fait que, suivant l’article 48, l’emploi déterminé par la Société doit être « un emploi normalement disponible dans la région où réside la victime et que celle-ci peut exercer habituellement, à temps plein ou, à défaut, à temps partiel ». Ici, encore, à mon avis, ce facteur doit nécessairement être contemporain à la détermination de l’emploi puisque, dans le cas contraire, la victime d’accident d’automobile se trouverait à toutes fins utiles dépouillée de son droit de contester cette détermination d’emploi, comme le lui permet l’article 83.45 L.A.A. En effet, dans l’éventualité où la Société aurait le droit de procéder à une détermination rétroactive d’emploi, elle pourrait décider en l’an 2000 que l’intimé était apte à exercer le métier de soudeur en novembre 1993, par exemple. Je vois mal, dans

ces circonstances, comment celui-ci pourrait utilement plaider que l'emploi de soudeur n'était pas disponible dans sa région à cette date. Quelque sept années plus tard, il lui serait pour le moins difficile de recueillir des preuves à cet égard. Pareille interprétation de la *Loi sur l'assurance automobile* emporterait un sérieux accrocs au droit des victimes d'accident d'automobile de contester les décisions de la Société.³⁵

Ainsi, la Cour d'appel refuse de reconnaître une portée rétroactive au pouvoir conféré à la Société par le biais de l'article 46 de la loi. La Cour d'appel va même plus loin. Elle ajoute que le principe de la conservation des droits, tel qu'appliqué par la Cour suprême dans l'affaire *Caisse Populaire de Maniwaki c. Giroux*³⁶ va à l'encontre d'une interprétation favorable à la portée rétroactive du pouvoir discrétionnaire octroyé à la Société en vertu de l'article 46 de la loi.

Dans son jugement, la Cour d'appel précise que le litige se situe dans le cadre d'un régime public d'assurance et que, même si ce régime est créé par la loi et ainsi que le lien de droit est plutôt d'origine législative que contractuelle, le principe de la conservation des droits dégagé par la Cour suprême doit s'appliquer.

Ce principe dit de la présomption de la conservation des droits a été décrit par le professeur Ducharme³⁷ comme une variante de la présomption de l'état normal et habituel des

³⁵ Id., p. 1359 et 1360.

³⁶ *Caisse Populaire de Maniwaki c. Giroux*, [1993] 1 R.C.S. 282.

³⁷ L. DUCHARME, *Précis de la preuve*, 3^e édition, Montréal, Wilson & Lafleur, 1986, n^o 38.

choses en mettant à la charge de celui qui veut invoquer la survenance d'un acte modifiant cet état d'en supporter la preuve.

Or, dans l'affaire *Caisse Populaire de Maniwaki*, la requérante Giroux avait contracté une assurance hypothécaire auprès de la compagnie d'assurance vie Desjardins. Son contrat d'assurance était assorti d'une garantie en cas d'invalidité. La requérante Giroux est devenue invalide en 1981 et la compagnie d'assurance a payé les intérêts sur le prêt hypothécaire jusqu'au 14 mars 1984. À cette date, la compagnie d'assurance prétendait que la requérante Giroux n'était plus invalide. En Cour supérieure, le juge a déterminé que la requérante n'était plus invalide et que le fardeau de prouver l'invalidité lui appartenait. La Cour d'appel a également déclaré que le premier juge avait correctement évalué le fardeau de la preuve qui incombait à la requérante Giroux. C'est dans ce contexte que la Cour suprême fut saisie du débat.

La Cour suprême du Canada formulait ainsi la question en litige :

“Ce litige demande de déterminer qui, de l'assureur ou de l'assuré, doit faire la preuve de la cessation d'invalidité lorsque la compagnie d'assurance a déjà effectué des versements en vertu d'une police assurance-invalidité. [...]”³⁸

C'est à cette occasion que la Cour suprême applique le principe de la conservation des droits. Le Juge Gonthier, parlant pour la majorité, précise ce qui suit :

“Lorsque des paiements ont été faits en vertu d'un contrat d'assurance-invalidité, l'assureur assume-t-il le fardeau de prouver que l'assuré ne souffre plus d'invalidité avant que les paiements puissent être discontinués ?”³⁹

³⁸ *Caisse Populaire de Maniwaki c. Giroux*, [1993] 1 R.C.S. 282, 285.

[...]

Une fois qu'une partie a démontré à la satisfaction du juge, selon le premier alinéa de l'art. 1203 [C.c.B.-C.], qu'un lien juridique l'unit à une autre, puisque cette situation est devenue légalement existante, aux yeux du tribunal elle constitue l'état normal des choses. Donc, la partie qui estime que l'état normal des choses a changé, que l'obligation n'existe plus, doit à son tour convaincre le tribunal. C'est ce qu'exprime le deuxième alinéa de cet article.⁴⁰

Plus loin, le Juge Gonthier s'exprime ainsi :

"[...] Devant les arguments d'une partie, si le juge est convaincu qu'un droit est né, c'est cet état de dépendance juridique qui devient la situation acquise, le statu quo. Or, comme aucun droit, une fois né ne peut s'éteindre ou s'altérer de lui-même, sauf en raison de la prescription et de la déchéance, le défendeur doit révéler au tribunal l'existence de l'événement qui a modifié le statu quo"⁴¹

Le Juge Gonthier conclut :

"[...] À mon avis, le changement d'état de l'assurée est un fait qui modifie les relations entre les parties. C'est à la partie qui invoque le changement de situation de le prouver. [...]"

En somme, depuis la date de l'accident, le statu quo, la relation « normale », acquise, entre les parties, est la position de créancière de M^{me} Giroux et l'état de débitrice d'AVD. Or, c'est bien l'assureur, et non l'assurée, qui souhaite changer l'état actuel des choses. Si la compagnie d'assurance veut mettre fin aux paiements qu'elle effectue, pour reprendre l'expression de Demolombe [*Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général*, (1989), t.6], à

³⁹ Id., p. 289.

⁴⁰ Id., p. 298.

⁴¹ Id., p. 299.

la p. 184, : « Qu'elle le prouve ». C'est le deuxième alinéa de l'art. 1203 qui doit être appliqué ici. »⁴²

C'est ce principe de l'affaire *Caisse Populaire de Maniwaki* que le juge Dussault applique dans un contexte d'assurance publique créée législativement. Il considère que, de la loi, est né, ni plus ni moins, un contrat d'assurance entre un débiteur, la Société, et un créancier, la victime, et que les règles dégagées dans l'affaire *Caisse Populaire de Maniwaki* devraient donc être transposables en matière d'assurance automobile.

Le juge Dussault s'exprime comme suit :

«Le principe de la conservation des droits s'oppose radicalement à une interprétation favorisant la portée rétroactive du pouvoir discrétionnaire conféré à la Société par l'article 46 L.A.A., puisque l'exercice de cette discrétion est susceptible de modifier le droit de l'assuré au paiement des indemnités. Si la Société n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire en temps opportun, ce n'est certainement pas à l'assuré d'en faire les frais. La Société ne peut pas décider de la cessation rétroactive des indemnités sous prétexte qu'elle aurait pu exercer son pouvoir discrétionnaire plus tôt n'eût été de circonstances particulières, quelles qu'elles fussent. Si la Société, en tant qu'assureur, veut cesser de verser des indemnités à l'un de ses assurés, elle doit prouver que la situation de celui-ci correspond à l'une des situations décrites à l'article 49 L.A.A. Sinon, l'assuré a droit de recevoir des indemnités de remplacement du revenu.»⁴³

Notons, finalement, que la présomption de la conservation des droits en matière d'assurance publique a déjà été reconnue et appliquée, à au moins deux reprises, dans le

⁴² Id., p. 301

passé : d'abord, dans la cause *Martelli c. Société de l'assurance automobile du Québec*⁴⁴, en Cour supérieure (infirmée en Cour d'appel pour d'autres considérations⁴⁵) et ensuite dans l'affaire *Dulac c. Société de l'assurance automobile*⁴⁶ devant le Tribunal administratif du Québec.

3. L'APPLICATION CONCRÈTE DE L'AFFAIRE SPONNER

L'affaire *Sponner* de la Cour d'appel a-t-elle mis fin définitivement à toute controverse quant à la compétence du Tribunal administratif du Québec d'ordonner la prolongation des IRR ? C'est la question à laquelle nous nous proposons maintenant de répondre, en tenant compte, bien entendu, des limites des informations dont nous disposons.

3.1 L'application par la Société

Suite à la décision rendue par la Cour d'appel, la Société a longuement hésité avant de reconnaître ce jugement, s'interrogeant jusqu'à la limite des délais d'appel sur l'opportunité de porter cette décision devant la Cour suprême du Canada.

⁴³ *Commission des affaires sociales c. Sponner*, [2000] R.J.Q. 1349, 1360.

⁴⁴ *Martelli c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 500-05-007230-921, C.S., Montréal, 1995-08-31.

⁴⁵ *Commission des affaires sociales c. Martelli et Société de l'assurance automobile du Québec*, 500-09-001493-956, C.A., Montréal, 1999-12-14, JJ Deschamps et Pidgeon.

⁴⁶ *Dulac c. Société de l'assurance automobile*, AA-63230, T.A.Q., 20 mai 1998, Me Georges Wurtele et Dr Sheila Horn Bisailon

La Société a tout de même, finalement, reconnu l'impact premier de la décision rendue dans l'affaire *Sponner* dans le cas des dossiers relatifs à la prolongation des IRR après annulation d'une décision de la Société portant sur la capacité d'exercer l'emploi réel ou l'emploi déterminé sous l'article 45.

En fait, personnellement, nous avons eu l'occasion de régler, avec les procureurs de la Société, plusieurs litiges similaires à l'affaire *Sponner* demeurés en suspens devant la Cour supérieure⁴⁷. Ces dossiers, faisant l'objet de révision judiciaire, étaient, en effet, en tout point, pareils à l'affaire *Sponner* et concernaient également la détermination du droit à l'IRR après deux ans, alors que la Société ne s'était pas encore prononcée en vertu de l'article 46 de la loi. La Société, dans de tels cas, a reconnu, par règlement hors cour, la prolongation des indemnités jusqu'à ce qu'elle statue sur la détermination d'un emploi selon l'article 46.

Dans le même ordre d'idée, la Société a aussi accepté de régler certains dossiers en attente devant le Tribunal administratif du Québec et qui portaient encore une fois sur des situations semblables à celle décrite dans l'affaire *Sponner*.

Cependant, la Société s'est refusée, par exemple, à régler des situations similaires à celles présentées dans l'affaire *Hamel* qui demeure, d'ailleurs, toujours pendante devant la Cour d'appel du Québec, et qui, rappelons-le, porte, quant à elle, sur la prolongation des IRR, mais

⁴⁷ *Lapierre c. Société de l'assurance automobile du Québec*, AA-63013 T.A.Q., le 6 juillet 1998, Me Michel Brisson, Dr Pierre Leblanc et Me Marguerite Lamarre (règlement hors cour suite à une requête en révision judiciaire, 705-05-003340-984); *Tremblay c. Société de l'assurance automobile du Québec*, SAS-Q-005331-9811 / SAS-Q-

après qu'il y ait eu application de l'article 46 LAA. Selon la Société, il y a lieu de distinguer un tel dossier de l'affaire *Sponner* et ce, malgré, à notre avis, l'interprétation non limitative du juge Dussault.

Cette volonté de continuer le débat portant sur la compétence de prolonger les IRR après qu'il y ait eu application de l'article 46 de la loi s'est d'ailleurs confirmée dernièrement. En effet, dans le dossier *Affaires sociales-502*⁴⁸, alors que les membres du Tribunal administratif du Québec, s'appuyant sur les affaires *Sponner* et *Hamel*, donnèrent raison à la victime qui prétendait que le mécanisme de la cessation des IRR ne devait s'enclencher qu'à la date de la décision lui déterminant un emploi conforme à ses capacités, la Société se porta en révision de cette décision.

Cet acharnement de la Société nous apparaît, pour le moins, surprenant considérant que la Cour d'appel s'est, selon nous, précisément prononcée sur l'interprétation à donner au paragraphe 4 de l'article 49 de la loi. Nous sommes, ainsi, d'opinion que les principes dégagés dans l'affaire *Sponner* sont nécessairement applicables au dossier *Hamel* et ce, malgré leurs spécificités respectives. De toute évidence, nous devons, malgré tout, attendre que la Cour d'appel se prononce à nouveau sur la portée des dispositions des articles 46 et 49, dans le cadre du dossier *Hamel*, pour clore définitivement le débat.

052483-9908, T.A.Q., 1^{er} mai 2000, Me Daniel Lamonde et Dr Daniel Parent (règlement hors cour suite à une requête en révision judiciaire, 700-05-009024-005).

⁴⁸ *Affaires sociales-502*, SAS-M-006652-9903, T.A.Q., 19 juin 2000, Me Jean Hérard et Dr Jules Brodeur (portée en révision).

3.2 L'application par le Tribunal administratif du Québec

Depuis le 1er mai 2000, le Tribunal administratif du Québec a appliqué, quant à lui, de façon presque constante, la décision rendue par la Cour d'appel dans l'affaire *Sponner*.

Compte tenu de la jurisprudence encore peu abondante sur le sujet, nous tenons à vous souligner deux décisions où la prolongation des IRR a été ordonnée.

Dans le dossier *Affaires sociales-500*⁴⁹, le tribunal était saisi, entre autres, de la contestation d'une décision mettant fin au versement de l'IRR en date du 15 octobre 1995, la Société ayant considéré que la victime était capable, à compter de cette date, de reprendre son emploi consistant en la pose et l'entretien de portes de garage. La victime prétendait qu'en raison de troubles de nature psychologique, il était demeuré incapable de faire cet emploi jusqu'au 31 mars 1997. Le tribunal, s'inspirant de la décision dans l'affaire *Sponner*, s'autorisa à prolonger les IRR jusqu'à la date du retour au travail.

Soulignons que, malgré la référence à l'affaire *Sponner*, il était question d'une prolongation des indemnités, cette fois, à l'intérieur des deux années suivant la date de l'accident.

⁴⁹ *Affaires sociales-500*, SAS-M-002238-9701 / SAS-M-005908-9811, T.A.Q., 22 juin 2000, Me Paul Mercure et Dr Solange Tardy.

Également, dans le dossier *Affaires sociales-502*⁵⁰, dont nous avons fait mention précédemment, la Société, le 24 août 1998, avait déterminé à la victime un emploi de commis au guichet des postes. La Société considérait que la victime était capable de faire cet emploi rétroactivement à compter du 1er mai 1998.

Le 4 février 1999, en révision, la Société avait infirmé la décision de première instance, en ce qui concerne l'emploi présumé, et conclut que la victime était en mesure, à partir du 1er mai 1998, d'exercer un autre emploi, soit celui de préposé au stationnement.

Par la suite, le Tribunal administratif du Québec, saisi de ce litige, reconnaissait également que le requérant était capable d'occuper l'emploi de préposé au stationnement, mais s'interrogeait sur la date où devait débiter le réajustement des IRR. À ce sujet, le tribunal mentionne ce qui suit :

“Cette question afférant à l'interprétation des articles 46 et 49,4^o de la loi a été soumise à l'interprétation des tribunaux supérieurs. Tout récemment, la Cour d'appel du Québec, dans l'affaire *Sponner* tranchait cette question de façon non équivoque, dans un cas où il n'y avait pas encore eu de détermination d'emploi par l'intimée. Un jugement au même sens avait préalablement été rendu par l'honorable juge Trudel, dans une affaire analogue au cas d'espèce. Ce jugement sera, à son tour, incessamment soumis à la Cour d'appel du Québec.

Dans l'attente des précisions qui seront éventuellement apportées par cette Cour, ce Tribunal estime devoir se guider sur les principes élaborés par les deux

⁵⁰ *Affaires sociales-502*, SAS-M-006652-9903, 19 juin 2000, Me Jean Hérard et Dr Jules Brodeur (cette décision a

jugements précités, et partant conclure que les indemnités de remplacement du revenu du requérant seront réajustées en fonction de l'emploi déterminé en vertu de l'article 46 de la loi un an après être devenu capable d'exercer cet emploi que la Société lui a déterminé. C'est la décision de révision du 4 février 1999 qui lui détermine cet emploi, l'emploi déterminé en première instance étant écarté.

C'est donc à partir du 4 février 1999 que doit courir le délai d'un an prévu à l'article 49,4^o de la loi.⁵¹

D'un autre côté, simplement pour dépeindre le plus justement possible la situation actuelle, mentionnons, également, une autre décision récente, dans le dossier SAS-Q-000225-9407/ SAS-Q-000439-9508⁵², où le Tribunal administratif du Québec a affirmé que la détermination de l'emploi en vertu de l'article 46 de la loi a d'abord et avant tout pour fins de fixer la rente résiduelle à laquelle peut prétendre la victime. Ayant à l'esprit cette prémisse et après avoir reconnu qu'aucun des emplois suggérés par la Société ne répondaient aux exigences prévues à la loi et après que le représentant de la Société eût admis qu'aucun autre emploi ne serait soumis, les commissaires procédèrent à déterminer eux-mêmes un nouvel emploi à la victime, soit celui de gardien de stationnement, et ordonnèrent la poursuite des IRR jusqu'au terme d'un an suivant la date de la décision.

En aucun temps, cette décision ne réfère à la décision rendue par la Cour d'appel dans l'affaire *Sponner*. Nous espérons qu'il s'agit véritablement que d'une décision isolée alors que les commissaires n'avaient pas encore pris connaissance de la décision de la Cour d'appel.

été portée en révision).

⁵¹ Id., p. 18.

Actuellement, malgré les interprétations déjà fournies par les tribunaux supérieurs, il demeure toujours certaines questions. Par exemple, dans le cas où le Tribunal administratif du Québec annule la détermination d'un emploi effectuée par la Société et ordonne la prolongation des indemnités, reste-t-il malgré tout saisi de cette détermination du nouvel emploi prévu à l'article 46 de la loi ? Dans ces circonstances, le tribunal peut-il reconvoquer les parties malgré l'absence d'hypothèses d'emplois soumises par la Société? A-t-il plutôt l'obligation de retourner le dossier à la Société afin qu'elle redéfinisse elle-même ce nouvel emploi? Dans la mesure où le tribunal admet le droit de la victime à l'IRR et se reconnaît compétent pour déterminer l'emploi, à compter de quel moment devra-t-il faire débiter l'année prévue au paragraphe 4 de l'article 49 LAA ?

Comme on le voit, les interrogations demeurent nombreuses et les réponses fournies jusqu'à présent par les tribunaux administratifs s'avèrent diverses, voire, parfois, contradictoires.

CONCLUSION

De l'ensemble de cette étude, il appert, plus particulièrement, que l'affaire *Sponner*, malgré que nous estimons que cette décision était suffisamment éloquente pour mettre un terme définitif au problème de la compétence dans l'octroi d'une IRR suite à l'annulation d'une décision de la Société quant à la capacité d'une victime d'occuper un emploi, n'a, dans

⁵² SAS-Q-000225-9407/SAS-Q-000439-9508, T.A.Q., 6 juin 2000, Me Lina Bisson-Jolin et Dr Isabelle Towner.

les faits, mis fin que partiellement à la controverse. L'application concrète de cette décision a démontré que la Société n'est toujours pas prête à baisser les armes en ce qui a trait à la prolongation des IRR après qu'il y ait eu application de l'article 46 de la loi.

De plus, il est indéniable que nous n'avons jusqu'à présent qu'un nombre limité de réponses à toutes nos interrogations. Sans doute, la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Hamel* apportera certains des éclaircissements qui manquent désespérément à tous et qui permettront, du moins, nous l'espérons, aux justiciables d'obtenir prochainement la pleine mesure des droits que leur confèrent la loi.